

Délibération n° 2021-204 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« Transfert des positions des dérivés Forex et Equity des clients dans la plateforme IPA du prestataire ICE Data Services situé aux Etats-Unis d'Amérique pour le calcul des risques et le suivi des positions »

présenté par CFM Indosuez Wealth

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par CFM Indosuez Wealth le 27 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Calcul de risque et suivi des positions de dérivés Equity et Forex* », dont il a été délivré récépissé le 11 août 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par CFM Indosuez Wealth, le 27 juillet 2021, ayant pour finalité « *Transfert des positions dérivés Forex et Equity des clients dans l'outil du prestataire pour le calcul des risques et suivi des positions sur leur plateforme* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CA Indosuez Wealth (Group), maison mère située à Paris, est établie à Monaco par le biais de sa filiale, CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, et qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque, y compris des activités de courtage d'assurance, en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Le 27 juillet 2021, cette société a soumis à la Commission une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Calcul de risque et suivi des positions de dérivés Equity et Forex* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 11 août 2021.

Le responsable de traitement indique que dans le cadre de ce traitement « *une fois par jour, CFM Indosuez Wealth envoie, (...), l'ensemble des positions de dérivés Equity/Forex des clients figurant dans le Core Banking System (S2i) vers l'outil d'ICE Data Services* ».

Le prestataire de l'outil précité « *plateforme IPA* » à savoir la société ICE Data Services est située aux Etats-Unis d'Amérique. Pour cette raison, le responsable du traitement souhaiterait transférer les positions des dérivés Forex et Equity de ses clients aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

La Commission a donc été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Transfert des positions dérivés Forex et Equity des clients dans l'outil du prestataire pour le calcul des risques et suivi des positions sur leur plateforme* ».

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert des positions dérivés Forex et Equity des clients dans l'outil du prestataire pour le calcul des risques et suivi des positions sur leur plateforme* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Calcul de risque et suivi des positions de dérivés Equity et Forex* », précité.

Les personnes concernées sont les clients et les salariés de CFM Indosuez Wealth.

Le responsable de traitement précise que l'objectif du traitement est d'« *utiliser la plateforme IPA d'ICE Data Services pour le calcul du risque dérivés Forex et Equity* ». Il précise également que « *cet outil externe permettra d'implémenter la méthode ISDA au sein du groupe Indosuez pour optimiser le calcul du risque* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que l'objectif du transfert est d'utiliser la plateforme IPA du prestataire ICE Data Services situé aux Etats-Unis d'Amérique.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des positions des dérivés Forex et Equity des clients dans la plateforme IPA du prestataire ICE Data Services situé aux Etats-Unis d'Amérique pour le calcul des risques et le suivi des positions* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Calcul de risque et suivi des positions de dérivés Equity et Forex* », sont :

- identité :
 - *salariés* : identifiant de connexion (adresse mail professionnelle, prénom, nom et intitulé du poste) ;
- caractéristiques financières :
 - *clients* : positions clients ;
- données d'identification électroniques :
 - *clients* : numéro de portefeuille pseudonymisé.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *seul un identifiant client pseudonymisé est transmis au prestataire* » et que « *ce dernier ne peut donc pas identifier la personne concernée* ». Le responsable de traitement précise également que « *CFM Indosuez Wealth conserve la table de correspondance* ».

Enfin, le responsable de traitement précise que « *les données transmises relatives aux clients sont conservées par le prestataire pendant une journée puis écrasées et remplacées par un nouveau fichier à jour* ».

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de la société ICE Data Services située aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers, conformément à l'article 20-1 alinéa 1er de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne l'information préalable des salariés de la banque, le responsable de traitement indique que « *l'accord des collaborateurs sera obtenu avant de transférer leurs informations à ICE Data Services pour avoir accès à la plateforme* ».

Il mentionne par ailleurs que l'information préalable des personnes concernées est assurée par les conditions générales.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, elle rappelle que ledit document doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Enfin, la Commission relève que des garanties ont été mises en place afin d'assurer le respect de la protection des données puisque la partie « *Additional Terms Relating to EU Subscribers* » du contrat conclu entre le responsable de traitement et le prestataire ICE Data Services, dont l'extrait a été joint au dossier, contient des clauses relatives à la sécurité du traitement, à la confidentialité, à l'accès aux données et au transfert des données.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des positions des dérivés Forex et Equity des clients dans la plateforme IPA du prestataire ICE Data Services situé aux Etats-Unis d'Amérique pour le calcul des risques et le suivi des positions* ».

Rappelle que le document d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise CFM Indosuez Wealth à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert des positions des dérivés Forex et Equity des clients dans la plateforme IPA du prestataire ICE Data Services situé aux Etats-Unis d'Amérique pour le calcul des risques et le suivi des positions* ».**

Le Président

Guy MAGNAN